

- Inter contrat
- Travailleur handicapé
- De retour d'expatriation
- De retour après une absence supérieure à 6 mois
- Porteur d'un projet de création ou de reprise d'entreprise
- Dont les conditions d'exercice de son métier et de la mise en œuvre de ses compétences sont soumises à des modifications législatives, réglementaires ou normatives
- Agé de moins de 40 ans dont la qualification est insuffisante au regard de l'évolution des technologies et des organisations (tel qu'il ressort des conclusions de l'entretien professionnel ou d'un bilan de compétences) et ayant 8 mois d'ancienneté dans l'entreprise

3 Les caractéristiques de la période

→ Intitulé exact

Date de début

jour mois année

Date de fin

jour mois année

Nombre total d'heures de formation

 heures

▶ Dont nombre d'heures en dehors des horaires habituels de travail

 heures

Dont nombre d'heures dans le cadre du DIF sur le temps de travail

 heures

▶ Dont nombre d'heures dans le cadre du DIF en dehors des horaires habituels de travail

 heures

→ Objectif

- Acquérir un CQP (certificat de qualification professionnelle)
- Acquérir un diplôme, un titre à finalité professionnelle
- Participer à une action de formation dont l'objectif de professionnalisation est défini par la CPNE
- Acquérir une qualification professionnelle reconnue ou non par la Convention Collective
- Bénéficier d'une action de formation permettant de changer de métier dans la branche
- Bénéficier d'une action de formation permettant de s'adapter aux éventuelles nouvelles conditions d'exercice d'un métier (attention : séminaires d'intégration non éligibles)

→ Niveau visé par la formation BEP, CAP Bac Bac + 2 Bac +3, 4 Bac +5 Autre

→ Cette action fait-elle suite à

- Un bilan de compétences Année
- Un entretien professionnel Année
- Une démarche de validation des acquis de l'expérience (VAE) Année

→ Contexte de la période de professionnalisation

- Promotion du salarié Evolution du métier du salarié Evolution des activités ou des emplois
- Autre, précisez

→ Activités principales du salarié (éléments majeurs de sa fiche de poste)

.....

.....

.....

→ Nouvelles compétences à acquérir

.....

.....

.....

→ **Cette action fait elle suite à :**

Préciser si l'action de professionnalisation fait suite à un bilan de compétences, à un entretien professionnel ou à une démarche de VAE. Préciser son année de réalisation.

→ **Activités principales du salarié**

Préciser quelles sont les activités principales réalisées par le salarié (éléments majeurs de sa fiche de poste) au moment de la demande.

→ **Nouvelles compétences à acquérir :**

Préciser quelles sont les compétences nouvelles à acquérir (écarts de compétences constatées pour atteindre l'objectif de professionnalisation).

Partie 4 : l'organisation et l'évolution de la période

→ **Mode d'alternance des périodes de formation et d'application professionnelle :**

Décrire le rythme de l'alternance entre les périodes de formation et l'exercice d'une activité professionnelle en lien avec l'objectif de professionnalisation.

→ **Moyens d'accompagnement pour aider le salarié dans le cadre de la période de professionnalisation :**

Décrire les modalités de suivi du projet de formation en lien avec le projet professionnel (il peut être réalisé par l'organisme de formation, le tuteur...).

→ **Modalités d'évaluation des connaissances théoriques et pratiques acquises par le salarié à l'issue de la période de professionnalisation :**

Décrire les outils et les moyens qui seront utilisés pour évaluer les compétences et les connaissances acquises lors de la formation.

→ **Mise en application des connaissances théoriques acquises :**

Décrire l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles en lien avec la qualification recherchée permettant au salarié la mise en œuvre en situation professionnelle des compétences acquises lors de la formation.

Partie 5 : le parcours individualisé de formation

Le volet 5 concerne les données relatives à l'action de formation et les données de l'organisme de formation qui va assurer l'action.

Partie 6 : le tuteur

La désignation d'un tuteur est obligatoire.

Préciser le nom, prénom du tuteur ainsi que son métier.

Le FAFIEC peut prendre en charge la formation de tuteur (utiliser le formulaire « TUTEUR Professionnalisation »).

Partie 7 : validation

Vous devez impérativement dater et signer la Demande de Prise en Charge et apposer le cachet de votre entreprise.

Nous vous rappelons que le formulaire DPC doit nous être adressé, avant le démarrage de la formation, au :

FAFIEC 56, 60 rue de la Glacière – 75640 PARIS Cedex 13

et non plus directement à votre Antenne régionale.

Pour être instruit, le formulaire DPC doit être accompagné du programme détaillé de la formation.

REFERENTIEL METIERS DE LA BRANCHE (extrait)

1. INFORMATIQUE

1.1. PRODUCTION

1.1.1. EXPLOITATION

- 1.1.1.1. Directeur de Production
- 1.1.1.2. Technicien pilote d'exploitation
- 1.1.1.3. Analyste d'exploitation
- 1.1.1.4. Intégrateur d'exploitation
- 1.1.1.5. Technicien réseau
- 1.1.1.6. Administrateur de base de données et de réseaux d'entreprise
- 1.1.1.7. Administrateur de site
- 1.1.1.8. Ingénieur administrateur système, réseaux et sécurité
- 1.1.1.9. Responsable technique de compte

1.1.2. SUPPORT ET ASSISTANCE

- 1.1.2.1. Directeur de Production
- 1.1.2.2. Technicien de maintenance
- 1.1.2.3. Support Technique
- 1.1.2.4. Gestionnaire de parc micro
- 1.1.2.5. Superviseur Hot Line

1.2. ETUDE & DEVELOPPEMENT

- 1.2.1.1. Directeur des Etudes
- 1.2.1.2. Développeur
- 1.2.1.3. Analyste fonctionnel
- 1.2.1.4. Ingénieur intégration
- 1.2.1.5. Intégrateur Web
- 1.2.1.6. Ingénieur qualité méthodes / ingénieur validation
- 1.2.1.7. Gestionnaire de configuration

1.3. CONSEIL

- 1.3.1.1. Directeur des SI
- 1.3.1.2. Consultant en technologie
- 1.3.1.3. Consultant en assistance à la maîtrise d'ouvrage
- 1.3.1.4. Consultant en conduite du changement
- 1.3.1.5. Architecte technique
- 1.3.1.6. Architecte des SI
- 1.3.1.7. Directeur technique

1.4. PROJET

1.4.1. MANAGEMENT

- 1.4.1.1. Directeur de projet
- 1.4.1.2. Chef de projet
- 1.4.1.3. Manager de ressources

1.4.2. SUPPORT

- 1.4.2.1. Directeur de projet
- 1.4.2.2. Assistant chef de projet
- 1.4.2.3. Ingénieur technico-commercial

1.5.COMMERCIAL

- 1.5.1.1.Directeur commercial
- 1.5.1.2.Vendeur de solution informatique
- 1.5.1.3.Ingénieur commercial
- 1.5.1.4.Responsable de compte
- 1.5.1.5.Responsable marketing
- 1.5.1.6.Chef de produit

2. INGENIERIE

2.1.MANAGEMENT DE PROJET

2.1.1. Direction d'activités

- 2.1.1.1.Responsable de centre de profit
- 2.1.1.2.chef d'agence
- 2.1.1.3.directeur de pôle d'activité
- 2.1.1.4.directeur des opérations

2.1.2. Conduite et développement de projet

- 2.1.2.1.Responsable de projets
- 2.1.2.2.Ingénieur de projet

2.1.3. Techniques de gestion de projet

- 2.1.3.1.Planificateur
- 2.1.3.2.Estimateur (clés en main, entreprise générale)
- 2.1.3.3.Coûteneur/contrôleur des coûts
- 2.1.3.4.Economiste de la construction (Maîtrise d'œuvre, AMO)
- 2.1.3.5.Risk manager / analyste de risque
- 2.1.3.6.Contract manager

2.2.CONSULTING

2.2.1. Prospective et montage de projet

- 2.2.1.1.Programmiste
- 2.2.1.2.Responsable montage de projet
- 2.2.1.3.consultant montage de projet (faisabilité, impact)

2.2.2. Consultance et conseil en développement (externe)

- 2.2.2.1.Consultant expert
- 2.2.2.2.Consultant généraliste/Ingénieur conseil

2.3.ETUDES ET CONCEPTION

- 2.3.1.1.Responsable département d'études
- 2.3.1.2.Coordonateur d'études
- 2.3.1.3.Chef de service d'études spécialisées / responsable de lot
- 2.3.1.4.Ingénieur Procédés
- 2.3.1.5.Chargé d'études techniques
- 2.3.1.6.Dessinateur- Projeteur

2.4.REALISATION/PRODUCTION

2.4.1. Construction / travaux

- 2.4.1.1.Directeur de travaux
- 2.4.1.2.Coordonateur de travaux, (ingénieur méthode)
- 2.4.1.3.Inspecteur
- 2.4.1.4.Responsable de travaux spécialisés
- 2.4.1.5.Technicien travaux et construction (géomètre,...)/contrôleur travaux

2.4.2. Production et industrialisation

- 2.4.2.1. Responsable méthodes - industrialisation
- 2.4.2.2. Responsable gestion de production
- 2.4.2.3. Technicien méthodes

2.4.3. Maintenance/exploitation

- 2.4.3.1. Spécialiste exploitation maintenance/Spécialiste de l'exploitation des ouvrages

2.5. CONTROLE ET CERTIFICATION

2.5.1. Inspection et Contrôle

- 2.5.1.1. Expert technique contrôle
- 2.5.1.2. Contrôleur
- 2.5.1.3. opérateur

2.5.2. Audit

- 2.5.2.1. expert technique de certification

2.5.3. Analyse

- 2.5.3.1. Responsable matriciel de production
- 2.5.3.2. Technicien de laboratoire
- 2.5.3.3. Qualiticien de laboratoire

2.6. DEVELOPPEMENT COMMERCIAL

- 2.6.1.1. Commercial
- 2.6.1.2. Chargé de développement commercial

3. ETUDE ET CONSEIL

3.1. Consulting

3.1.1. Management

- 3.1.1.1. Consultant
- 3.1.1.2. Consultant senior
- 3.1.1.3. "Manager
- 3.1.1.4. "Manager senior
- 3.1.1.5. "Directeur

3.1.2. Etudes Marketing et Opinion

- 3.1.2.1. Chargé d'études
- 3.1.2.2. Chargé d'études senior
- 3.1.2.3. Consultant
- 3.1.2.4. Consultant senior
- 3.1.2.5. Directeur d'Etudes/Directeur de service client
- 3.1.2.6. Directeur de département Etudes/Business Unit Manager

3.1.3. Recrutement

- 3.1.3.1. Consultant
- 3.1.3.2. Consultant senior

3.1.4. Relations Publiques

- 3.1.4.1. Consultant
- 3.1.4.2. Consultant senior
- 3.1.4.3. Directeur conseil/Directeur de clientèle

3.1.5. Evolution Professionnelle

- 3.1.5.1. Coach
- 3.1.5.2. Consultant accompagnement individuel
- 3.1.5.3. Consultant antenne emploi
- 3.1.5.4. Responsable antenne emploi

- 3.1.5.5. Responsable de projets
- 3.1.5.6. Responsable de département

3.2. Production

3.2.1. Etudes Marketing et Opinion

- 3.2.1.1. Directeur Production (Directeur des opérations) et Directeur Département Production (Directeur terrain, Directeur de traitement)
- 3.2.1.2. Responsable Produits /Outils
- 3.2.1.3. Coordinateur de production (Gestionnaire de production, coordinateur technique, Assistant(e) de production, Chargé d'analyse technique, Chargé des opérations)
- 3.2.1.4. Coordinateur terrain (Animateur de réseau d'enquêteurs, Responsable terrain)
- 3.2.1.5. Codificateur (Relecteur, Responsable codificateurs, Coordinateur de codificateurs, Gestionnaire de classe de produit)
- 3.2.1.6. Enquêteur (inspecteur)
- 3.2.1.7. Chargé de traitement/recueil
- 3.2.1.8. Assistant chargé d'études
- 3.2.1.9. Gestionnaire de panel consommateur

3.2.2. Recrutement

- 3.2.2.1. Chargé de recherche
- 3.2.2.2. Manager de recherche

3.2.3. Evolution Professionnelle

- 3.2.3.1. Téléprospecteur d'emplois
- 3.2.3.2. Assistante Evolution Professionnelle

3.3. Commercial

- 3.3.1.1. Responsable en développement commercial (responsable clientèle)
- 3.3.1.2. Directeur du développement commercial (directeur de clientèle)

3.4. Expertise

- 3.4.1.1. Expert secteur d'activité
- 3.4.1.2. Expert domaine technique
- 3.4.1.3. Expert métier

4. TRADUCTION

5. FOIRES ET SALONS

5.1. Développement Commercial

- 5.1.1.1. Chargé d'affaires / Chargé de dossier / chargé de clientèle
- 5.1.1.2. Responsable Manifestations
- 5.1.1.3. Responsable de salon
- 5.1.1.4. Responsable commercial
- 5.1.1.5. Responsable de centre de profit
- 5.1.1.6. Directeur de Salon

5.2. Études et Conception

5.2.1. Prestation de services

- 5.2.1.1. Concepteur d'évènement
- 5.2.1.2. Responsable de bureau d'études

5.2.1.3. Responsable technique et logistique

5.2.1.4. Responsable technique de site

5.3. Réalisation, Production, Exploitation

5.3.1. Gestion de site d'accueil au public

5.3.1.1. Chargé de sécurité

5.3.1.2. Agent de sécurité

5.3.1.3. Technicien multimédia

5.3.1.4. Régisseur

5.3.1.5. Responsable billetterie et badges / Responsable cartes

5.3.2. Restauration

5.3.2.1. Responsable Restauration d'évènements / Responsable Bars

5.3.2.2. Chef hôtesse et chef caissière / Responsable des équipes

5.3.3. Prestation de services

5.3.3.1. Monteur de structures et de gradins

5.3.3.2. Responsable technique

5.3.3.3. Agent d'intervention / Lapin / Ilotier

5.3.3.4. Chef de Poste

Conditions générales

1^{er} janvier 2012

Le dépôt d'une demande de prise en charge au FAFIEC vaut acceptation de l'ensemble des conditions énoncées ci-après, qui sont également accessibles sur www.fafiec.fr

Le FAFIEC gère des fonds mutualisés destinés à prendre en charge tout ou partie des formations pour les salariés des entreprises de la Branche de l'informatique, de l'ingénierie, du conseil et des foires, salons et congrès, selon les critères définis par les partenaires sociaux, en fonction des enjeux de la Branche. À chaque engagement pris par le FAFIEC pour le compte d'une entreprise, les sommes concernées sont immobilisées au profit de cette dernière, dans la limite des fonds mutualisés disponibles. De ce fait, à chaque fois qu'une entreprise ne peut respecter ses obligations, les engagements concernés sont de pleins droits caducs, et le FAFIEC se doit de libérer les sommes correspondantes au bénéfice d'un autre projet ou d'une autre entreprise.

En faisant une demande de prise en charge, l'entreprise s'engage à respecter les termes de la demande.

Le FAFIEC en acceptant la prise en charge s'engage en contrepartie à immobiliser les sommes concernées.

Les conditions générales sont établies dans cet esprit et à cette fin. Elles précisent les procédures du FAFIEC, les obligations des entreprises bénéficiaires et des organismes de formation.

Les collaborateurs du FAFIEC sont à votre disposition pour vous accompagner dans la constitution de vos dossiers.

1. La prise en charge

1.1. Principes généraux

- Seules les entreprises à jour de l'ensemble de leurs contributions peuvent prétendre à un accord de prise en charge.
- Exceptionnellement et par dérogation à ce principe, des accords de prise en charge peuvent être donnés par anticipation, pour des formations débutant en janvier ou en février, sous réserve du versement de l'ensemble des contributions avant le 1^{er} mars.
- > *En l'absence de régularisation par l'entreprise, passé ce délai, les accords sont frappés de nullité, ce qui implique qu'aucun règlement ne peut intervenir.*

• Toute demande de prise en charge doit parvenir au FAFIEC avant le début du stage, à l'exception des contrats de professionnalisation qui doivent parvenir au plus tard 5 jours après le début du contrat.

-> *Toute demande reçue hors délai ne peut pas être prise en compte et sera refusée.*

- L'inscription auprès de l'organisme de formation est établie à l'initiative de l'entreprise : elle n'engage en rien le FAFIEC.
- Les accords de prise en charge sont émis selon les critères établis par les partenaires sociaux et dans la limite des fonds mutualisés disponibles.
- Les accords sont donnés intuitu personae et sont incessibles.
- > *Seul l'accord écrit du FAFIEC garantit son engagement de financement.*

1.2. Constitution du dossier

Pièces à fournir au FAFIEC :

- Le formulaire complété et signé ou validé électroniquement par l'employeur.
- Le programme de la formation (objectifs, contenu et moyens pédagogiques, modalités d'organisation, de suivi et d'évaluation).

Cas particuliers :

(pièces supplémentaires à fournir) :

- Si la formation est suivie par le gérant ou le PDG : la copie du dernier bulletin de salaire.
- Si la formation se déroule tout ou partie hors temps de travail : le document définissant les modalités d'organisation de la formation hors temps de travail signé par l'employeur et le salarié.
- S'il s'agit d'une action de VAE ou d'un Bilan de compétences : la convention de prestation tripartite signée entre l'organisme, l'entreprise et le salarié bénéficiaire.
- S'il s'agit d'une formation interne : le bulletin de salaire du formateur.
- S'il s'agit d'un contrat de professionnalisation : le CERFA, complété et signé par l'employeur et le salarié ou validé électroniquement.
- S'il s'agit d'une formation dans le cadre d'un contrat de fin de chantier : la copie du contrat de travail initial, la lettre de notification de licenciement, l'attestation d'adhésion à l'une des fédérations patronales.
- S'il s'agit d'une action de formation, d'un Bilan de compétences ou d'une VAE réalisée au titre de la portabilité du DIF ;
- Pour toute demande : le certificat de travail mentionnant les droits acquis au titre de la portabilité du DIF, ainsi que l'OPCA dont relève l'entreprise.
- Pour les demandeurs d'emploi : copies des avis de prise en charge au titre de l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE) et du référent emploi sur le projet de formation dans le cadre de son Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE).
- Pour les salariés nouvellement recrutés : l'accord de l'employeur sur le projet de formation. Tout dossier incomplet peut faire l'objet soit d'un refus, soit d'une demande de pièces ou d'informations manquantes. Celles-ci doivent être retournées selon les modalités indiquées et au plus tard, à la date mentionnée dans le courrier.
- > *A défaut de complétude dans ce délai la demande de prise en charge est refusée.*

1.3. Examen du dossier

- Les accords sont émis en fonction des éléments suivants :
 - l'imputabilité au regard des textes légaux et réglementaires ;
 - la durée de formation (les actions de formation d'une durée inférieure à 6 heures ne sont pas admises) ;
 - les priorités de formation décidées par la Branche ;
 - les fonds mutualisés disponibles et les plafonds de prise en charge ;
 - l'objectif, le contenu pédagogique et le coût de l'action ;
 - les exclusions de prise en charge (cf. site du FAFIEC : <http://www.fafiec.fr/>) ;
 - les spécificités relatives à la formation ouverte et/ou à distance (FOAD).
- Un recours motivé peut être exercé par l'employeur ou le bénéficiaire d'un DIF portable dans un délai d'un mois à compter de l'émission de la décision par le FAFIEC. Le silence gardé par le FAFIEC, pendant plus d'un mois vaut décision implicite de rejet du recours, c'est-à-dire refus.

S'il s'agit d'un contrat de professionnalisation :

- Le délai de vingt jours, prévu à l'article D6325-2 du code du travail, pour l'examen de la conformité du contrat et de sa prise en charge financière, court à compter de la réception au FAFIEC de toutes les pièces constitutives, complètes et conformes, telles que mentionnées dans les présentes conditions générales, à l'article 1.2.
- > *Le FAFIEC examine la conformité des contrats de professionnalisation au regard des seuls documents qui lui sont communiqués et des dispositions légales et conventionnelles spécifiques à ce dispositif au sein de la branche professionnelle.*

L'employeur demeure garant et responsable du respect de toute obligation de droit commun liée à la relation contractuelle de travail.

Il lui incombe de s'assurer, notamment :

- de disposer de toute autorisation administrative nécessaire, relative par exemple à l'emploi d'un salarié étranger ou à l'exercice d'une activité réglementée
- de toutes déclarations et cotisations sociales obligatoires
- du respect de toute prescription en matière de durée de travail, d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

1.4. Conditions de validité des accords de prise en charge

- La durée de validité de la prise en charge donnée par le FAFIEC est limitée dans le temps et précisée sur le courrier d'accord (date de fin de formation ou de phase de professionnalisation + trois mois calendaires pour la réception de la facturation).
- > *À défaut de réception d'une demande de paiement dans le délai imparti, les accords sont frappés de nullité, si bien qu'aucun règlement ne peut intervenir.*

- L'entreprise et l'organisme de formation s'engagent à :
 - respecter les termes de l'accord de prise en charge ;
 - informer le FAFIEC par écrit de toute modification de l'action au regard des termes de l'accord, en précisant le numéro de dossier concerné, notamment : annulation, réalisation partielle de l'action prévue, ou rupture d'un contrat de professionnalisation.
 - > *La modification des dates de formation ou de l'inscription de stagiaires ne peut intervenir sans l'accord écrit et express du FAFIEC.*
 - > *À défaut de respect de ces engagements, les accords sont frappés de nullité.*

Le FAFIEC s'autorise à relancer l'entreprise et l'organisme de formation pour vérifier que la formation a bien commencé ou n'a pas été interrompue, le cas échéant en demandant la production de justificatifs.

-> *À défaut de réponse, dans un délai de 15 jours calendaires suivant cette demande, l'engagement pourra être frappé de nullité de plein droit et le dossier clôturé en l'état sans règlement.*

2. Règlement de l'accord financier

2.1. Principes généraux

- Le FAFIEC ne peut prendre en compte que :
 - les demandes portant le numéro du dossier FAFIEC, réceptionnées pendant la période de validité de l'accord et accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées, à l'article 2.2. ;
 - la facturation de la prestation après exécution (art. R. 6332-25 code du travail) ;
 - les heures dûment justifiées. La partie non justifiée reste à la charge de l'entreprise.
 - les actions de formation dont la durée réalisée est supérieure ou égale à 6 heures.
- Le FAFIEC ne règle qu'à hauteur du montant exclusif hors taxe pris en charge, auquel il convient d'ajouter la TVA au taux en vigueur, pour les entreprises assujetties.
- Le FAFIEC accepte de procéder à des règlements échelonnés dans les cas particuliers suivants :
 - période de professionnalisation : première facture après réalisation des 35 premières heures, puis facturation trimestrielle ;
 - contrats de professionnalisation : facturation trimestrielle ;
 - formation linguistique : par tranche de 10 heures

2.2. Justificatifs à fournir

- Pour tous les dossiers et quel que soit le dispositif :
- Une facture, à l'ordre du FAFIEC, reprenant le numéro de dossier figurant sur le courrier d'accord, le titre et les dates du stage, le nom du (des) stagiaire(s).
 - Une (des) attestation(s) de présence nominative, établie(s) sur papier à en-tête du prestataire, et signée(s) par ses soins ou une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s).
 - La convention de formation entre l'entreprise et l'organisme de formation, signée par les deux parties.

Cas particuliers (pièces à fournir) :

- Dans le cadre du plan de formation ou pour une période de professionnalisation : la convention de formation entre l'entreprise et l'organisme de formation, qui peut être remplacée par un bon de commande ou un devis.
- Dans le cadre du contrat de professionnalisation et si la formation est certifiante : la convention de formation signée entre l'organisme de formation et l'entreprise.
- Pour une action de VAE ou un Bilan de compétences : la convention de prestation tripartite signée entre l'organisme, l'entreprise et le bénéficiaire.
- Pour le DIF portable demandeur d'emploi ou nouvel embauché en cas de formation prioritaire de branche refusée par l'employeur : le contrat de formation professionnelle bilatéral.

• En cas de délégation de paiement (art. 2.3) : la convention de délégation de paiement, jointe au courrier d'accord, signée par l'organisme de formation.

Tout dossier incomplet peut faire l'objet soit d'un refus, soit d'une demande de pièces ou d'informations manquantes. Celles-ci doivent être retournées selon les modalités indiquées et au plus tard, à la date mentionnée, dans le courrier.

->À défaut de complétude et/ou de conformité, dans ce délai, le dossier fera l'objet d'une relance.

->À défaut de réponse à la relance, dans le délai requis, l'engagement sera frappé de nullité de plein droit et le dossier sera clôturé en l'état sans règlement.

2.3. La délégation de paiement

Le bénéfice de la délégation de paiement n'est pas acquis de plein droit. Il s'agit d'une facilité administrative accordée par le FAFIEC.

->En conséquence le FAFIEC peut la suspendre à tout moment.

- L'acceptation de la délégation de paiement par le FAFIEC ne modifie pas les engagements contractuels définis entre l'organisme de formation, le prestataire de VAE ou de Bilan de Compétences et l'entreprise ou le demandeur d'emploi bénéficiaire.
- L'acceptation par l'organisme de formation de la délégation de paiement vaut acceptation de l'intégralité des conditions générales. Le FAFIEC règle directement l'organisme de formation, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :
 - sur demande de l'entreprise validée par le FAFIEC ;
 - sur acceptation par l'organisme de formation des modalités définies dans la convention de délégation jointe au courrier d'accord.
- La délégation de paiement est donnée intuitu personae et est incessible.
- Les justificatifs liés au règlement, visés à l'article 2.2 ci-dessus, sont à fournir par l'organisme de formation en lieu et place de l'entreprise, dans les mêmes conditions et sanctions prévues au dit article.
- La délégation de paiement est systématiquement appliquée dans le cas du DIF portable au bénéfice d'un demandeur d'emploi ou d'un nouvel embauché.
 - >Pour les dossiers acceptés avant le 1er mars, par anticipation sur le versement des cotisations, dans les conditions prévues à l'article 1.1, aucun règlement ne pourra intervenir tant que l'entreprise ne s'est pas acquittée de l'intégralité de ses cotisations conventionnelles.**
 - >En l'absence de régularisation de la cotisation passé ce délai, les accords de prise en charge et conventions de délégation sont frappés de nullité, ce qui implique qu'aucun règlement ne peut intervenir.**

3. Pièces justificatives à produire en cas de contrôle a posteriori

Au niveau de l'entreprise :

- Entreprise de 50 salariés et plus disposant d'un comité d'entreprise : le plan de formation et l'avis des représentants sur ce plan ; à défaut, le procès-verbal de carence.
 - Entreprise de 11 salariés et plus : l'avis des représentants sur le plan de formation ou, à défaut, le procès-verbal de carence.
 - Contrat de professionnalisation :
 - le bulletin de paie du salarié pour le dernier mois de la formation.
 - le calendrier de la formation
 - l'engagement formel de l'employeur à positionner le salarié, à l'issue du contrat de professionnalisation en CDD ou de la phase de professionnalisation en CDI, au coefficient minimum applicable tel que prévu aux annexes I et II de la CCN ou celui inscrit dans les accords conclus dans le cadre d'un CQP ou d'un CQPI.
 - Facture émise par l'organisme de formation avec les modalités de son règlement (pour les dossiers acceptés sans délégation de paiement).
 - En Formation continue : les justificatifs des dépenses de frais induits.
 - En Période de professionnalisation : bulletin de salaire pour le calcul en réel du forfait plafonné.
- Au niveau de l'entreprise ou de l'organisme de formation selon que le dossier bénéficie d'une délégation de paiement ou non :
- Feuille d'émargement quotidienne signée du (des) stagiaire(s) (art. R. 6332-25 du Code du Travail).
 - En Formation continue et Période de professionnalisation : convention de formation si le paiement a eu lieu avec un devis ou bon de commande. Attention : L'entreprise ou l'organisme de formation est tenu de fournir les documents au plus tard à la date indiquée dans le courrier de demande des pièces justificatives sus visées (10 jours calendaires).

->A défaut de complétude, dans ce délai, l'entreprise ou l'organisme de formation perdra le bénéfice de la simplification administrative*et de l'éventuelle délégation de paiement pour les dossiers de paiement à venir.

* Simplification administrative : production des justificatifs en cas de contrôle et non à la constitution du dossier.

Les présentes conditions générales du FAFIEC prévalent sur toutes autres conditions générales. Elles entrent en vigueur pour toutes demandes de prise en charge présentées à compter du 1^{er} janvier 2012, date à laquelle elles se substituent aux conditions générales antérieures du FAFIEC.

Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes, ne pouvant être résolus amiablement, seront tranchés exclusivement par les tribunaux civils du lieu de situation du défendeur.

Comment procéder ?

Inscrivez-vous aux services en ligne sur www.fafiec.fr ! Vous êtes guidé pas à pas dans la constitution de votre dossier et vous pouvez consulter 24H/24 l'état d'avancement de vos demandes.

Besoin d'aide ?

Appelez-nous au **0 811 02 11 12** (numéro azur, coût d'un appel local), puis faites le :

- **1** pour avoir des informations sur la mise en paiement de votre dossier
- **2** pour obtenir des informations sur le traitement d'une demande de prise en charge de formation
- **3** pour toute information sur les dispositifs de formation professionnelle ou de professionnalisation
- **4** pour avoir des renseignements sur le versement de vos cotisations